

RENSEIGNEMENTS SUR PATIENT NON IDENTIFIE (susceptible d'avoir fait l'objet d'une déclaration de disparition inquiétante)

art.26 de la Loi 95-73 du 21/01/1995 modifié par art.66 de la Loi 2002-1138 du 09/09/2002

Document à transmettre à :

Commissariat de Police local ou Brigade de Gendarmerie locale

Etablissement à l'origine du document :

Date :

SIGNALEMENT :

PERSONNE DECEDÉE SOUS X :

PERSONNE DANS L'INCAPACITÉ DE FOURNIR SON IDENTITÉ :

AGE APPARENT :

entre : et ans

HOMME

FEMME

TAILLE :

entre : et cm

ASPECT CHEVEUX :

Calvitie partielle

Chauve

Clairsemés

Frisés, crépus, bouclés

Plats, raides

Autre (précisez)

COULEUR CHEVEUX :

Blancs

Blonds

Bruns

Châtains

Poivre et sel

Autre (précisez)

CORPULENCE :

Forte

Mince, maigre, svelte

YEUX :

Bleus

Marrons

Noirs

Verts

Autre (précisez)

TYPE :

Européen

Méditerranéen

Maghrébin

Asiatique

Africain

Autre (précisez)

SIGNES PARTICULIERS :

AUCUN

BARBE, COLLIER

MOUSTACHES

BÉGALEMENT

PORT PERMANENT DE LUNETTES (LENTILLES)

LANGUE PARLÉE :

ACCENT MARQUÉ

Description :

ANOMALIE PHYSIQUE

Description :

TIC, MANIE

Description :

PARTICULARITÉ DENTITION

Description :

MARQUES SUR LA PEAU

Description :

CICATRICE

Description :

TATOUAGES

Description :

PIERCING

Description :

VETEMENTS / SOUS-VETEMENTS / CHAUSSURES

Description :

BIJOUX / OBJETS DIVERS

Description :

CIRCONSTANCES DECOUVERTE (Lieu, date,...)

ELEMENTS D'IDENTITE DECLARES AU MOMENT DE L'ADMISSION

NOM :

EPOUSE :

PRENOMS :

DATE DE NAISSANCE :

LIEU DE NAISSANCE :

NATIONALITE :

IDENTITE DU PERE :

IDENTITE DE LA MERE :

ADRESSE :

VILLE :

DEPARTEMENT :

PROFESSION :

FAMILLE OU CONNAISSANCE :

IDENTITE :

TELEPHONE :

E-MAIL :

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES :

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES (SUITE):

Article 26 - Modifié par Loi 2002-1138 2002-09-09 art. 66 JORF 10 septembre 2002

Les dispositions du présent article s'appliquent à la disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé, ou à celle d'un majeur dont les services de police et de gendarmerie estiment qu'elle présente un caractère inquiétant ou suspect, eu égard aux circonstances, à son âge ou à son état de santé.

En cas de désaccord entre le déclarant et lesdits services sur la qualification de la disparition, il est, si le déclarant le demande, soumis sans délai à fin de décision au procureur de la République.

La disparition déclarée par le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, un descendant, un ascendant, un frère, une sœur, un proche, le représentant légal ou l'employeur doit immédiatement faire l'objet d'une enquête par les services de police et de gendarmerie.

Les chefs de service de la police nationale ou des unités de la gendarmerie nationale font procéder à toutes recherches et auditions utiles à l'enquête, dont ils font dresser un rapport détaillé ou un procès-verbal si nécessaire.

Dans le cadre de cette enquête, les chefs de service de la police nationale ou des unités de la gendarmerie nationale peuvent directement requérir des organismes publics ou des établissements privés détenant des fichiers nominatifs, sans que puisse leur être opposée l'obligation au secret, que leur soit communiqué tout renseignement permettant de localiser la personne faisant l'objet des recherches.

Le procureur de la République est informé de la disparition de la personne, dès la découverte d'indices laissant présumer la commission d'une infraction ou lorsque les dispositions de l'article 74-1 du code de procédure pénale sont susceptibles de recevoir application.

Sauf si les circonstances de la disparition ou les nécessités de l'enquête s'y opposent, toute personne déclarée disparue est immédiatement inscrite au fichier des personnes recherchées.

Sauf nécessité impérieuse de l'enquête, le déclarant est tenu informé du résultat des recherches entreprises, sous réserve du droit de la personne majeure déclarée disparue et retrouvée de s'opposer expressément à la communication de son adresse au déclarant en signant devant un officier de police judiciaire un document spécifiquement établi à cet effet.

Lors de la déclaration de disparition, le déclarant s'engage à prévenir immédiatement les services de police ou de gendarmerie de toutes nouvelles qu'il pourrait avoir.

L'adresse d'une personne mineure ou majeure protégée déclarée disparue ne peut être communiquée à son représentant légal qu'avec l'autorisation du juge des enfants ou du juge des tutelles, lequel apprécie, au regard des éléments du dossier, si cette communication présenterait un danger pour le mineur ou le majeur protégé.

A défaut de découverte, dans le délai d'un an, soit de la personne déclarée disparue, soit de la preuve de sa mort, un certificat de vaines recherches peut être délivré au déclarant à sa demande. Ce certificat est délivré pour faire valoir ce que de droit, mais n'arrête pas la poursuite des recherches.

Lorsque le procureur de la République fait application des dispositions de l'article 74-1 du code de procédure pénale, il est mis fin aux recherches administratives prévues par le présent article.

LE CHEF DE SERVICE (OU LA PERSONNE DESIGNEE PAR LUI POUR REMPLIR LA PRESENTE FICHE)
ATTESTE AVOIR REMPLI SON OBLIGATION D'INFORMER LA PERSONNE DU SIGNALEMENT DONT ELLE FAIT L'OBJET.

Signature précédée de la mention manuscrite : Lu et approuvé

NOM :

SIGNATURE :

Le double de ce document est à envoyer :

- au service de police ou à l'unité de gendarmerie territorialement compétent
et concomitamment

- à l'Office Central chargé des Disparitions Inquiétantes de Personnes

101-103, rue des trois Fontanot - 92000 NANTERRE

Tél. : 01.40.97.80.16

Fax. : 01.40.97.84.20

OCDIP.DCPJAC@interieur.gouv.fr

En cas d'identification de la personne faisant l'objet de la présente fiche, l'office central chargé des disparitions inquiétantes de personnes informera l'établissement de santé en vue de la réactualisation du dossier médical.